



Liberté • Égalité • Fraternité
/RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de la coordination en matière de contaminants
chimiques et physiques

251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Dossier suivi par : Laurent NOEL
Tél. : 01 49 55 50 10
Mél : laurent.noel@agriculture.gouv.fr

Maître Lafforgue
Cabinet d'avocats Teissonniere Topaloff Lafforgue
Andreu - Paris
29, rue des pyramides
75001 Paris

Paris, le **16 JUL. 2018**

Objet : Réponse à votre lettre recommandée avec A.R. n°1A 148 526 0103 2 demandant l'abrogation de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone

Maître,

Par courrier en date du 25 avril 2018, vous avez saisi Madame Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Bruno Lemaire, ministre de l'économie et des finances, Monsieur Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation et Madame Annick Girardin, ministre des outre-mer, d'une demande d'abrogation de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone et, à titre complémentaire, d'une demande de révision des limites maximales de résidus (LMR) prévues par le règlement (UE) n° 149/2008.

Je vous informe que l'arrêté du 30 juin 2008 sera abrogé dans les meilleurs délais, ce qui assurera une meilleure lisibilité de la réglementation et des LMR en vigueur qui sont, à l'exception de celles applicables aux produits de la pêche, fixées dans le règlement (UE) n° 396/2005. Cette abrogation impliquera la publication d'un nouvel arrêté pour fixer la LMR des produits de la pêche, dans la mesure où aucun règlement européen ne la détermine.

Par ailleurs, je vous informe que les autorités françaises ont sollicité la Commission européenne, afin que celle-ci se prononce sur la nécessité de réviser le dispositif de contrôle des résidus de la chlordécone dans les produits carnés, en particulier au regard des corrélations entre les concentrations en chlordécone dans les matrices graisse, foie et muscle. Elles ont suggéré à la Commission d'analyser l'opportunité d'une réévaluation par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) et d'une révision des LMR de la chlordécone pour ces matrices. En outre, l'Agence de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie afin qu'elle mène une expertise pour définir une valeur critique d'imprégnation de la population à la chlordécone et, à cette occasion, réexamine les valeurs toxicologiques de référence en prenant en compte les dernières études épidémiologiques.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

Copie:

- Le Directeur général de la Santé
- La Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Le Directeur général des Outre-mer